



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	10 août 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER - Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES (par voie électronique)
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Lucas MICHOT et Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – FRANQUEMAGNE

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES NON-RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

ENT.S DANNEMARIE pour le changement de club de la joueuse SELEMANI HAMISSI Mohamed (non-paiement des formations sur la saison 22-23)

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

COLOMBIENNE FOOT E.S pour le changement de club du joueur KOUYATE Salimou (non-règlement de la licence)

SOCHAUX US pour le changement de club de la joueuse HAMBLI Nour (Non-paiement de la cotisation

de la saison 22-23)

SOCHAUX US pour le changement de club de la joueuse BDIQUI Mirina (Non-paiement de la cotisation de la saison 22-23)

RECTIFICATIF SROC 03/08/2023

S.GX HERICOURT pour le changement de club du joueur JOT Benjamin (non-règlement de la licence)

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

ET.S EXINCOURT TAILLECOURT pour le changement de club du joueur DOGANAY Metahan (Raison Financière)

S.R DELLE pour le changement de club du joueur BOUKHRIS Abdelati (Raison Financière)

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **16/08/2023**, délai de rigueur.

RACING CLUB SAONOIS pour la demande à changement de club du joueur Matiss JAMET,

U.S FROTEY pour la demande à changement de club du joueur Fabien DEVARREWAERE,

U.S DE PUSEY pour la demande à changement de club du joueur Noah OBRIOT,

ENT NOMMAY VIEUX CHARMONT pour la demande à changement de club du joueur Florent VIGNY,

U.S FRANCHEVELLE pour la demande à changement de club du joueur Yanis BELAYACHI,

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A. ANIMATION C.S. DE CHENY	SIMONNET Linda	Licence Libre Senior F 20/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A.S. DE MOISSEY	BOILLEY Bastien	Licence Libre U16 02/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE	PV du Comité Directeur du District du Jura du 26 Juin 2023 refusant les engagements pour ce club
A.S. DE MOISSEY	MARTIN Théo	Licence Libre U16 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE	PV du Comité Directeur du District du Jura du 26 Juin 2023 refusant les engagements pour ce club
A.S. DE MOISSEY	NOMMAY Malone	Licence Libre U15 14/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE	PV du Comité Directeur du District du Jura du 26 Juin 2023 refusant les engagements pour ce club

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
AISEREY IZEURE FOOTBALL CLUB	DERY Jules	Licence Libre U14 14/07/2023	MUTATION	Accord du club quitté mais le club d'AISEREY IZEURE FOOTBALL CLUB avait déjà une équipe engagée dans cette catégorie d'âge
AISEREY IZEURE FOOTBALL CLUB	CARPENTIER Nathan	Licence Libre U14 14/07/2023	MUTATION	Accord du club quitté mais le club d'AISEREY IZEURE FOOTBALL CLUB avait déjà une équipe engagée dans cette catégorie d'âge

Courriel du club A.S. MELLECEY MERCUREY :

Vu le courriel du club A.S. MELLECEY MERCUREY en date du 29/07/2023, quant à la décision de la Commission en date du 27/07,

Vu les dispositions des articles 90, 92 et 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

1.4 LICENCES

Situation du club AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES / ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB :

Après retour du rapport d'instruction,

Après lecture de celui-ci par les membres de la Commission,

La commission,

CLASSE le dossier,

LEVE les mesures conservatoires émises à l'encontre de M. KAMAL Anass, joueur du club ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB, MM. BARRY Ousmane, DADOUCH Camel, FIGHRI FASSI Sofiane, METE CEYLAN, MAACHOU Chakib, MAKRAOUI Mohamed, ASSKALE Mimoum, joueurs du club AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES et M. BOUKIL Azzeddine, joueur du club AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES,

DELIVRE une licence « Libre / Senior » pour la saison 2023/2024 à M. KAMAL Anass, joueur du club ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB,

DELIVRE une licence « Libre / Senior » pour la saison 2023/2024 à MM. BARRY Ousmane, DADOUCH Camel, FIGHRI FASSI Sofiane, METE CEYLAN, MAACHOU Chakib, MAKRAOUI Mohamed, ASSKALE Mimoum, joueurs du club de AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES,

REQUALIFIE M. BOUKIL Azzeddine, joueur du club de AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES, et ce, à compter du 14/08/2023.

1.5 VIE DES CLUBS

REPRISE D'ACTIVITÉ

Situation du club F.C. BREUCHES (551543) :

Pris connaissance de la demande de reprise d'activité sur la catégorie Senior Libre formulée par le club F.C. BREUCHES à la date du 08/08/2023,

Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 08/08/2023,

La Commission,

AUTORISE la reprise d'activité du club pour la saison 2023/2024 sur la catégorie Senior,

PRÉCISE que :

« 1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, **la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin**. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non(activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation. ».

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Responsable technique club régional	25 et 26 août 2023
Connaissance de soi	20 et 21 octobre 2023
Entraînement technique et tactique DEF	5 et 6 janvier 2024
Préformation du joueur	5 et 6 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Jean-Claude COSTE avec le club du C.A. PONTARLIER (Principal – R3).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Kévin FAIVRE avec le club du C.S. DE FRASNE (Principal – R3).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Quentin CHOFFEY avec le club du FOOTBALL CLUB DE VESOUL (Principal – U16 R1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Simon NARDI avec le club du FOOTBALL CLUB DE VESOUL (Principal – R2).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Clément CEDIL avec le club de la U.F. MACONNAIS (Adjoint – N2).

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Olivier LAGARDE (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat d'entraîneur de M. Olivier LAGARDE (Adjoint – Équipe Senior 1) avec le club A.J. AUXERRE.

Situation de l'entraîneur Magno MACEDO NOVAES (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et avenants au contrat d'entraîneur de M. Magno MACEDO NOVAES (Entraîneur des Gardiens – Équipe Senior 1) avec le club DIJON F.C.O.

Situation de l'entraîneur Fabien TISSIER (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et avenants au contrat d'entraîneur de M. Fabien TISSIER (Préparateur Physique – Équipe Senior 1) avec le club DIJON F.C.O.

2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

DEMANDE au club, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2023/2024,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
PERRIOT	Alain	BEF	AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	BNV	Principal	Senior R2	/
GAUTHERON	Eric	BEF	F.C. DE CHAMPS	BNV	Principal		/
FOUGEREUX	Nathan	BEF	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	SS CONTRAT			25/26
ABRAN	Christophe	BEF	A.S. GARCHIZY	SS CONTRAT	Principal	Senior R1	23/24
ROSALIE	Antoine	BMF	DIJON F. COTE D'OR	BNV	Principal	Football d'Animation	23/24
DEFEMMES	Raphaël	BMF	RACING BESANCON	BNV	Principal	U13	25/26
BARTHELME	Quentin	Stagiaire BMF	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	SS CONTRAT	Principal	U13	/

LERAT	Maxime	BMF	DIJON F. COTE D'OR	BNV	Préparateur physique	Senior F1 D1 Arkema	25/26
BERNARD	Aymeric	BMF	C.A. PONTARLIER	BNV	Principal	U15 R1	24/25
PARIS	Aurélien	BMF	C.C.S. VAL D'AMOUR	SS CONTRAT	Responsable Sportif et Administratif	Pour toutes les équipes et catégories du club	24/25
FARHAN	Mohamed	BEF	F.C. NEVERS	SS CONTRAT	Principal	Senior R2	25/26
GAULIARD	Angèle	BMF	A.S. CHATENOY LE ROYAL	BNV	Principal	U18F	25/26
BALLAND	Hugo	Stagiaire BMF	ENT. ROCHE NOVILLARS	BNV	Adjoint	U16 R2	/
BUGNON	Thomas	BEF	A.S ORCHAMPS – VAL DE VENNE	SS CONTRAT	Principal	Senior D1	25/26
NEFZAOUI	Mohamed	BEF	PROMO SPORT DOLE CRISSEY	BNV	Principal		23/24
ATHANASE	Manuel	BEF	A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES	BNV	Principal	Senior R3	23/24
MAURE	Nicolas	BMF	J.S. CRECHOISE	BNV	Responsable Technique et Educateurs	U18 R1	23/24
BUATOIS	Lucas	BMF	F.C. CHALON	SS CONTRAT	Principal	U15 R1	23/24
ARNOULT	Anthony	BEF	C.C.S. VAL D'AMOUR	SS CONTRAT	Principal	Senior R1	23/24
MOREL	Cedric	BMF	F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE	BNV			25/26
BOIVIN	Alexis	BMF	U.S. DE MEURSAULT	SS CONTRAT	Principal	Senior R3	25/26
DA SILVA	Stéphane	BEF	J.S. MONTCHANIN ODRA	BNV	Principal	Senior R3	24/25
RICHARD	Yoann	BEF	U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	SS CONTRAT	Principal	U13 D1	25/26
BALLOT	Mathis	BMF	SUD FOOT 71	BNV	Principal	Senior	25/26
BRUYAS	Corentin	BEF	IS SELONGEY FOOTBALL	BNV	Adjoint	Senior N3	25/26
ROCHE	Emmanuel	BMF	STADE AUXERROIS	BNV	Principal	Senior D2	23/24
TAHRAOUI	Kebir	BEF	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	BNV	Principal	Senior R1F	23/24

TAHRAOUI	Redouane	BEF	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	BNV	Adjoint	N3	23/24
TRUCHE	William	BMF	C.A. DE PONTARLIER	BNV	Principal	U17 R	23/24
MINACORI	Titouan	BMF	U.S. LES FINS	BNV	Principal	U15	25/26

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Laurent TONNA pour le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY (R2) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,

Attendu que lors de la saison 2022/2023 M. Laurent TONNA avait bien la charge de l'équipe Senior R3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Laurent TONNA possède le diplôme BMF,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT – GEORGES (voie électronique)

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

*Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**. Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.*

• Vu la demande du club de la J.S LURONNES – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club de la J.S LURONNES en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence comporte le cachet « Mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GARCHIZY	1	19/07/2023	Régional 1	/
A.S. AUDINCOURT	2	03/08/2023	Régional 1	Régional 1
J.S LURONNES	1	10/08/2023	Régional 2	/

Situation du club BRESSE JURA FOOT :

Vu le courriel du club BRESSE JURA FOOT en date du 07/08/2023 demandant l'application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 33 des Règlements de la Ligue qui dispose notamment que l'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage doit faire à minima 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel,

Attendu que le club BRESSE JURA FOOT disposait, pour la saison 2021/2022, de sept (7) arbitres éligibles pour une obligation fédérale fixée à 3 arbitres dont 1 majeur,

Attendu que le club BRESSE JURA FOOT disposait, pour la saison 2022/2023, de quatre (4) arbitres éligibles pour une obligation fédérale fixée à 4 arbitres dont 2 majeurs,

Attendu que M. David ROCHET n'a effectué que 19 matchs durant la saison et a présenté 7 indisponibilités professionnelles, motivations qui ne peuvent être valablement retenues par la commission,

Considérant que par conséquent, au regard du nombre d'arbitres éligibles, le club ne peut prétendre au bénéfice d'une mutation supplémentaire pour la saison 2023/2024,

Par ces motifs,

La commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club BRESSE JURA FOOT.

Situation du club RACING BESANCON :

Vu le courrier du club en date du 07/08/2023 demandant l'application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage sur l'équipe U16 R1 du club,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'article 33 des Règlements de la Ligue qui dispose notamment que l'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage doit faire à minima 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel,

Attendu que le club RACING BESANCON ne disposait pour la saison 2021/2022 que de quatre (4) arbitres éligibles aux fins d'application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour une obligation fédérale fixée à 5 arbitres dont 2 majeurs,

Attendu également que le club RACING BESANCON ne disposait pour la saison 2022/2023 que de cinq (5) arbitres éligibles aux fins d'application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour une obligation fédérale fixée à 5 arbitres dont 2 majeurs,

Considérant que par conséquent, au regard du nombre d'arbitres éligibles, le club ne peut prétendre au bénéfice d'une mutation supplémentaire pour la saison 2023/2024,

Par ces motifs,

La commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club RACING BESANCON.

3.2 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Said EL HAMINE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Said EL HAMINE par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS (R2) le 10/07/2023, le club quitté – U.S. DE SOCHAUX (R3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « raisons personnelles »,

Attendu que le club U.S. DE SOCHAUX a émis une opposition au départ de M. Said EL HAMINE pour les raisons suivantes :

- l'U.S. DE SOCHAUX est le club formateur et doit bénéficier de leur présence à titre réglementaire pendant 3 ans,

- le club n'a pas été informé de leur départ,

- l'équipement et les autres frais ont été réglés par la trésorière,

Attendu que ces motivations ne peuvent être valablement retenues par la Commission,

La Commission,

LEVE l'opposition formulée par le club U.S. DE SOCHAUX,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Said EL HAMINE pour le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS,

DIT que le club U.S. DE SOCHAUX pourra comptabiliser M. Said EL HAMINE pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Said EL HAMINE ne pourra couvrir le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS qu'à compter de la saison 2027/2028.

Situation de M. Arthur VENNE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Arthur VENNE par le club ASSOCIATION SPORTIVE SAINT AUBIN (D3) le 05/07/2023, le club quitté – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (N3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raisons personnelles* »,

Attendu que le club A.S. JURA DOLOIS a émis une opposition au départ de M. Arthur VENNE au motif que « *Arthur est parti avec les drapeaux de touche électronique appartenant au club. Il devait les rendre* »,

La Commission,

DEMANDE au club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL ou à M. Arthur VENNE un justificatif apportant la preuve de la restitution de ces drapeaux de touche électroniques.

Situation de M. Diego VALLEJO :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Diego VALLEJO par le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (N3) le 25/07/2023, le club quitté – J.S. CRECHOISE (D1) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *menaces, insultes et conflits entre dirigeants* »,
Attendu que le club J.S. CRECHOISE a émis une opposition au départ de M. Diego VALLEJO,
Attendu que les motivations avancées par le club J.S. CRECHOISE ne peuvent être valablement retenues par la Commission,
La Commission,
LEVE l'opposition formulée par le club J.S. CRECHOISE,
ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Diego VALLEJO pour le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY,
TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.
RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Diego VALLEJO ne pourra couvrir le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY qu'à compter de la saison 2027/2028.

3.3 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. Stéphane ROUSSOT :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. Stéphane ROUSSOT le 01/07/2023,
Attendu que M. Stéphane ROUSSOT possédait une licence en faveur du club R.C. LONS LE SAUNIER (R1) pour la saison 2022/2023, n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
La Commission,
ACCORDE une licence 2023/2024 sous statut INDEPENDANT à M. Stéphane ROUSSOT,
PRECISE que le club R.C. LONS LE SAUNIER dispose d'un délai de dix jours calendaires pour expliciter son éventuel refus.

Situation de M. Jibril EL HAMINE :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. Jibril EL HAMINE le 08/08/2023,
Attendu que M. Jibril EL HAMINE possédait une licence en faveur du club U.S. DE SOCHAUX (R3) pour la saison 2022/2023, étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
La Commission,
ACCORDE une licence 2023/2024 sous statut INDEPENDANT à M. Jibril EL HAMINE,
DIT que le club U.S. DE SOCHAUX pourra comptabiliser M. Jibril EL HAMINE pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,
PRECISE que le club U.S. DE SOCHAUX dispose d'un délai de dix jours calendaires pour expliciter son éventuel refus.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY – Lucas MICHOT

